



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2010.PREF.DCI/2 BE 0082 du 31 MAI 2010

portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE
INDUSTRIELLE MARITIME relatives à la mise en oeuvre d'éthanol
sur son site de GRIGNY, 1 chemin du Port et à l'ajout et à la modification
d'installations liées à cette activité

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1963 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY un dépôt aérien mixte d'hydrocarbures (59 970 m³) n° 254 A 2 c 1^{ere} classe,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1966 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à porter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures situé 1 chemin du port à GRIGNY, à 90 000 m³,

VU l'arrêté préfectoral n° 81.2281 du 5 mai 1981 actualisant les prescriptions imposées à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME par les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1963 et 14 décembre 1966 susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3046 du 25 juillet 1995 imposant des prescriptions additionnelles à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0042 du 30 mars 2004 imposant à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à GRIGNY, des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0053 du 23 avril 2008 autorisant l'exploitation par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, dont le siège social est situé 29 rue Cambacérès 75008 PARIS, des activités suivantes sur son site situé 1 chemin du Port à GRIGNY (91350) :

- n° 1432 1.c (AS) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B, lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t
Volume autorisé : ~ 45 600 t
56 160 m³
- n° 1432 1.d (AS) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 25 000 t
Volume autorisé : ~ 54 154 t
65 050 m³
- n° 1434 2 (A) : installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation
déchargement véhicule : source 28*120 m³/h et dôme 15*90 m³/h
chargement dépôt : 800 m³/h

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI/3 0037 du 26 février 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME pour son site de GRIGNY, 1 chemin du Port,

VU la demande en date du 10 janvier 2008 par laquelle la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, dont le siège social est situé 29 rue Cambacérés - 75008 PARIS, sollicite l'autorisation de mettre en oeuvre un bac de stockage d'éthanol dénaturé et des installations annexes sur le dépôt d'hydrocarbure de GRIGNY, 1 chemin du Port,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 décembre 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 janvier 2010 notifié au pétitionnaire le 1er février 2010,

VU les observations émises par courrier en date du 4 février 2010 de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME suite à la séance du 21 janvier 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le courrier électronique en date du 16 février 2010 de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que les moyens mis en oeuvre par l'exploitant en matière de maîtrise des risques permettent de limiter les nuisances et risques associés à la prise en charge d'éthanol et de biocarburant sur l'établissement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

La COMPAGNIE INDUSTRIELE MARITIME dont le siège social est au 29 rue Cambacérés 75008 PARIS, désignée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite 1 chemin du Port à GRIGNY, relatives à la mise en œuvre d'éthanol sur son établissement et à l'ajout et la modification d'installations liées à cette activité.

Les nouvelles activités concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- stockage d'éthanol (dans le bac n°22 existant de 2300 m³ unitaires limité à 900 m³)
- réalisation du biocarburant par injection (gestion par automate) d'éthanol au SP95 au niveau du poste de chargement des camions.

Les dispositions prescrites dans le présent arrêté complètent celles existantes. Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de modification, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté et dans les arrêtés complémentaires ou prévues dans les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations classées de l'établissement

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités précisées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, S, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
1432	1.c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	Quantité susceptible d'être présente	10000 t	≈ 45600 56160	t m ³
1432	1.d	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C	Quantité susceptible d'être présente	25000 t	≈ 54154 65050	t m ³
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Sans seuil		déchargement véhicule - source 28*120 m ³ /h - dôme : 15*90 m ³ /h Chargement dépôt 890 m ³ /h	

NB : Les liquides inflammables de catégorie C présents dans des cuvettes où sont également présents des liquides inflammables de catégorie B sont considérés comme des liquides inflammables de catégorie B

Masse volumique retenue pour Liquide Inflammable catégorie B : 0.812 kg/m³

Masse volumique retenue pour Liquide Inflammable catégorie C : 0.8325 kg/m³

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations de stockage sont constituées ainsi :

CUVETTE	BAC	CAPACITE NOMINALE en m ³	Possibilité d'affectation actuelle
1	1	2370	C
	2	2450	B/C
	3	2450	B/C
	4	1400	C
	5	1400	C
	6	110	B/C
	7	2370	C
	8	2450	B/C
	9	2450	B/C
	10	3700	C
	11	3500	B/C
	12	3500	B/C
2	13	3500	B/C
	14	3500	B/C
	15	3500	B/C
	16	2300	B/C
	17	2500	B/C
	18	2500	B/C
	19	110	B/C
	20	1400	B/C
	21	1400	B/C
	22	2300	B/C/Ethanol(*)
	23	2500	B/C
	24	2500	B/C
3	25	11400	C
	26	2350	C
	27	3800	C
	28	11500	C
4	101	9000	C
	102	9000	C
	103	9000	C
	104	9000	C

La quantité maximale susceptible d'être présente dans un bac est toujours inférieure à la capacité nominale ici désignée.

B : SP 95 ou SP 98

() : dans le cas du stockage d'Ethanol, limitation à une capacité nominale de 900 m³*

C: Fioul domestique ou Fioul période hiver ou Gazole

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout changement d'affectation de catégorie avant celui-ci. Un état des affectations est transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence au moins annuelle.

ARTICLE 3 : Conception et conditions d'exploitation des installations associées à la mise en œuvre de biocarburant

3.1. Dépotage de l'éthanol

La réception s'effectue à partir d'un emplacement camion spécifique au poste de déchargement n°41. Le poste de déchargement n°41 reliée à une rétention de capacité au moins égale à 30 m³ et les vidanges d'eau de pluie ne sont effectuées qu'après vérification de la qualité par un opérateur qualifié. L'exploitant s'assure que la rétention reste vide.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme en vigueur, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de mise en fabrication.

3.2 Pomperie éthanol

La pomperie éthanol comporte une pompe de capacité unitaire de 50 m³/h pour le dépotage des camions et deux pompes de capacité unitaire de 45 m³/h (une pompe en marche normale, et une en secours) qui assurent le transfert vers les postes de chargement source.

La pomperie éthanol est équipée d'une rétention spécifique, étanche et isolée par une vanne maintenue fermée par défaut ; elle est protégée contre les intempéries. Les vidanges d'eau de pluie ne sont effectuées qu'après vérification de la qualité par un opérateur qualifié. L'exploitant s'assure que la rétention reste vide.

3.3. Stockage d'éthanol

Le stockage du produit est effectué dans le bac n°22 d'une capacité de 2300 m³ implantée dans la sous-cuvette 2D et contenant outre le bac n°22, le bac n°23 qui stocke du Gasoil et le bac n°24 qui stocke de l'essence.

La sous-cuvette 2D est isolée par une vanne maintenue fermée par défaut et les vidanges d'eau de pluie ne sont effectuées qu'après vérification de la qualité par un opérateur qualifié. L'exploitant s'assure que la rétention reste vide.

Le bac n°22 est un bac à toit fixe avec écran flottant. Sa capacité est limitée à 900 m³ avec suivi par un jaugeur en continu avec report d'information en salle de contrôle. Il est principalement équipé de :

- une tuyauterie de soutirage avec une vanne manuelle et un clapet anti-retour à fusible thermique et pilotage à distance
- une tuyauterie de remplissage avec un clapet anti-retour à *fusible thermique* et une vanne manuelle
- des sondes avec une détection de niveau haut, de niveau bas et une alarme très haute qui alarme le sur-remplissage ;
- une vanne de purge ou autre système de vidange.

Chaque ligne est protégée contre les surpressions par une soupape d'expansion qui décharge dans le réservoir.

Les tuyauteries issues du réservoir d'éthanol vers le poste de chargement sont aériennes et en caniveau.

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

3.4. Chargement des camions

L'injection d'éthanol dans l'essence est réalisée au poste de chargement camion, sur les 6 postes sources équipés de 4 bras. Une platine d'additivation équipe chaque bras dans lequel l'éthanol est injecté et contrôle le débit d'éthanol en fonction des impulsions de comptage. Une vanne de contrôle permet de maintenir le pourcentage d'éthanol à une valeur de consigne.

3.5. Choix des matériaux

Les matériaux utilisés pour le stockage (cuves, rétentions, vannes d'isolement..) et la distribution (canalisations, flexibles...) sont adaptés aux spécificités des produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant tient à disposition sur site un dossier explicitant les techniques employées contre la corrosion par l'éthanol du bac n°22 et des tuyauteries ainsi que des relevés démontrant que ce risque est maîtrisé.

ARTICLE 4 : Prévention des pollutions

4.1. Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations visées par le présent arrêté de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les lignes de distribution d'éthanol sont équipés de systèmes de décompression qui renvoient le produit dans les cuves.

Lors des opérations de chargement, les vapeurs d'éthanol sont traitées par l'unité de récupération de vapeurs. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques attestant de la compatibilité du charbon actif de l'unité de récupération des vapeurs avec des vapeurs d'éthanol.

Des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête-flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

La concentration moyenne de composés organiques à l'échappement de l'unité de récupération des vapeurs n'excède pas 2 g/m³.

4.2. Prévention de la pollution aqueuse

La concentration maximale admissible en DBO (moyenne sur deux heures) est fixée à 40 mg/l.

4.2.1. Collecte des effluents aqueux

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les égouttures d'éthanol ou de biocarburant et réduire leur impact sur la qualité des eaux ou des sols.

4.2.2. Traitement des effluents liquides

Une vanne en amont du décanteur est installée et maintenue en position fermée pendant le dépotage de l'éthanol afin de retenir dans le bassin d'orage les eaux potentiellement polluées par de l'éthanol. En cas d'épandage d'éthanol, un contrôle de la qualité des eaux est effectué par un agent qualifié.

Ce contrôle porte au minimum sur le ratio DCO/DBO afin de caractériser le caractère biodégradable des effluents aqueux. L'agent qualifié peut ouvrir la vanne du bassin d'orage pour traitement par le séparateur décanteur de l'effluent si l'effluent répond aux critères du paragraphe 4.2 du présent arrêté.

Conjointement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir disponible le volume du bassin d'orage

Ces contrôles sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 Gestion des déchets

L'élimination en cas d'accident des effluents récupérés suit la filière de traitement des déchets appropriée. Un registre est tenu à jour par l'exploitant et disponible sur site.

Les effluents pollués et collectés dans les installations sont éliminés dans une filière de traitement des déchets appropriée. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ils pourront être évacués vers le milieu récepteur dans les limites autorisées.

ARTICLE 5 – Prévention des risques

5.1. Mise à jour du système de gestion de la sécurité (SGS)

Les procédures du SGS prennent en compte les installations de déchargement, stockage et chargement de biocarburants.

ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. De l'éthanol et du biocarburant étant distribués, les agents d'extinction sont compatibles avec ces liquides inflammables.

L'exploitant définit les quantités d'émulseur polyvalent et les taux d'application nécessaires à l'extinction d'un incendie d'éthanol et d'un incendie de biocarburant et définit les modalités d'intervention. Un dossier détaillant et justifiant ces éléments (taux d'application, modalités d'intervention, quantité, débit) est établi et il prend en compte les préconisations des services de secours formulées dans leur avis du 6 avril 2009. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une réserve de 38 m³ d'émulseur est disponible sur le site.

6.2. Plan d'Opération Interne (POI)

Le POI est mis à jour afin de prendre en compte les nouvelles installations de déchargement, stockage et chargement de biocarburant ainsi que les nouveaux moyens de lutte contre l'incendie.

TITRE II

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de GRIGNY,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

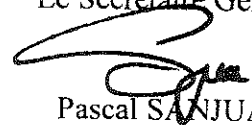
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

